

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-03-00001

Arrêté portant mesure dérogatoire et  
temporaire à prescrire sur  
la navigation intérieure de l'itinéraire  
Rhône Saône à grand gabarit



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Portant mesure dérogatoire et temporaire à prescrire sur  
la navigation intérieure de l'itinéraire  
Rhône Saône à grand gabarit

**La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports,

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 modifié déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme - Madame Élodie DEGIOVANNI,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,

**Vu** la demande de SATIF Ouvrage d'Art préposée de la SNCF en date du 23 août 2021,

**Considérant** la nécessité de permettre temporairement les inspections subaquatiques du viaduc SNCF de Donzère situé dans le canal d'aménée de l'écluse de Bollène,

**Considérant** la compétence de la Préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires en matière de navigation intérieure sur le périmètre des inspections précitées,

**Sur** proposition de Madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Mesure dérogatoire et temporaire :**

Compte tenu du besoin d'inspecter ses ouvrages d'art, et par dérogation à l'article 38 du Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur, la SNCF est autorisée à ordonner des plongées subaquatiques dans le canal d'aménée de l'aménagement CNR de Bollène, ceci pour son viaduc de Donzère (26920).

Cette dérogation s'appliquera les 13 et 14 septembre 2021 entre 08h00 et 18h00 pour chacune des deux journées.

La présente mesure dérogatoire et temporaire n'est pas limitative et sera diffusée dans les lignes de Voies Navigables de France par avis à la batellerie.

A ce titre, la SNCF et ses préposés devront respecter, outre les lois et règlements en vigueur, toutes prescriptions complémentaires données par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire.

### **ARTICLE 2 - Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 - Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs**

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, la Compagnie Nationale du Rhône, la SNCF et Voies Navigables de France, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de la Drôme.

**Valence, le 03/09/2021**

**La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de cabinet**

**Delphine GRAIL-DUMAS  
SIGNE**